

Troisième session
TROISIEME COMMISSION

Dual distribution

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME
Récapitulation des amendements à l'article 24
du projet de Déclaration (E/800)

(Dans l'ordre chronologique de leur présentation à la Commission)

Article 24 : (Texte adopté par la Commission des droits de l'homme)

Toute personne a droit au repos et aux loisirs.

AMENDEMENTS :

Union des Républiques socialistes soviétiques (E/800)

Ajouter au texte adopté :

"Le repos et les loisirs doivent être assurés à chacun en vertu de la loi ou d'accords contractuels qui prévoient notamment une limitation raisonnable de la durée du travail ainsi qu'un congé périodique payé."

Philippines (A/C.3/259)

"Toute personne a droit à la santé, ainsi qu'aux loisirs et au repos convenables."

Argentine (A/C.3/251)

Remplacer le texte actuel par le suivant :

"Toute personne a droit au repos, à des distractions honnêtes et à la possibilité de passer librement son temps au bénéfice de son amélioration spirituelle, culturelle et physique."

Cuba (A/C.3/261)

Amender comme suit :

"Toute personne a droit au repos et à la possibilité d'utiliser ses loisirs pour son développement spirituel, culturel et physique."

Egypte (A/C.3/264)

Substituer à cet article le texte suivant :

"Toute personne a droit au repos, à des loisirs équitables et à la possibilité d'utiliser ses moments de liberté à son développement spirituel, culturel et physique."

Panama (A/C.3/280)

Après le mot "loisirs" ajouter le texte suivant : dans la mesure nécessaire au maintien de la santé et du bien-être physique et mental du travailleur, homme ou femme.

Le texte de l'article serait alors le suivant :

"Toute personne a droit au repos et aux loisirs dans la mesure nécessaire au maintien de la santé et du bien-être physique et mental du travailleur, homme ou femme.
